



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2018-05-006

PUBLIÉ LE 19 MAI 2018

Sommaire

PREF 41

41-2018-05-18-002 - AR modificatif d'agrément UDSP 41 (2 pages)

Page 3

PREF 41

41-2018-05-18-002

AR modificatif d'agrément UDSP 41

Arrêté portant agrément départemental de sécurité civile de type D pour l'UDSP 41



PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Cabinet
Bureau de la sécurité civile
et de l'ordre public

**Arrêté n°
portant agrément départemental de sécurité civile de type D
pour l'Union départementale des sapeurs pompiers de Loir-et-Cher (UDSP 41)**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.725.1 à 725.9 et R.725.1 à R.725.13 ;

Vu la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2017.250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D » ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INTE0600050C du 12 mai 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations ;

Vu la demande d'agrément de sécurité civile de type D présentée le 6 février 2018 par M. Jean-Noël RICHARD, Président de l'association Union départementale des sapeurs pompiers de Loir-et-Cher (UDSP 41) ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher, en date du 9 avril 2018 ;

Considérant que les ressources en personnels et les moyens matériels permettent d'assurer réglementairement la tenue des Points d'alerte et de premiers secours (PAPS) ;

Considérant que les ressources en personnels et les moyens matériels permettent d'assurer réglementairement la tenue de Dispositifs prévisionnels de secours (DPS) de petite envergure (PE) et de moyenne envergure (ME) ;

Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue dans la rédaction de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2018-04-19-002 en date du 19 avril 2018 portant agrément départemental de sécurité civile de type D pour l'Union départementale des sapeurs pompiers de Loir-et-Cher (UDSP 41) ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : l'article 2 de l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n° 41-2018-04-19-002 du 19 avril 2018 portant agrément départemental de sécurité civile de type D pour l'Union départementale des sapeurs pompiers de Loir-et-Cher (UDSP 41) est abrogé.

Article 2 : l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de Loir-et-Cher (UDSP 41) est agréée dans le département du Loir-et-Cher, pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, pour les missions et le champ géographique d'action définis ci-dessous :

Type d'agrément	Champ géographique d'action	Type de missions de sécurité civile
N° 1 : départemental	Département du Loir-et-Cher	D : points d'alerte et de premiers secours (PAPS) et dispositifs prévisionnels de secours de petite et moyenne envergure (DPS-PE et ME)

Article 3 : L'UDSP 41 apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L.1424.4 du Code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

Article 4 : L'UDSP 41 s'engage à signaler, sans délai, au Préfet toute modification substantielle qui pourrait avoir des incidences significatives tant sur le plan de l'agrément départemental proprement dit que sur le plan opérationnel ;

Article 5 : L'UDSP 41 adresse, chaque année, son rapport d'activité au Préfet.

Article 6 : Le présent agrément peut être retiré par le Préfet si l'UDSP 41 ne se conforme pas à ses obligations ou ne remplit plus les conditions qui ont permis son agrément. Si les circonstances l'imposent, le Préfet peut, par décision motivée, prononcer une suspension immédiate de la validité de l'agrément durant la procédure de retrait.

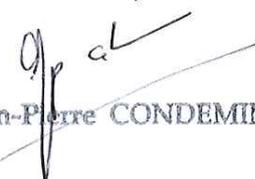
Article 7 : L'UDSP 41 doit faire parvenir sa demande de renouvellement au Préfet six mois avant la date d'expiration de l'agrément. La demande doit être accompagnée de la liste des missions effectuées dans le cadre de son agrément antérieur de sécurité civile.

Article 8 : La Directrice de Cabinet et le Chef du bureau de la sécurité civile et de l'ordre public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'UDSP 41 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- au Médecin-chef du SAMU
- aux Maires du département de Loir-et-Cher.

Blois, le 18 MAI 2018

Le Préfet,


Jean-Pierre CONDEMINÉ

Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R.421.1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du département de Loir-et-Cher – BP 40299 – 41006 Blois Cedex,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01.